

## Décision n° 98–712 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société France Caraïbes Mobiles (numéros 05 94 23 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–649 du 22 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société France Caraïbes Mobiles ;

Vu la demande de la société France Caraïbes Mobiles reçue le 28 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 1998 ;

### Décide :

**Article 1** – Les numéros de la forme 05 94 23 MC DU pour la Guyane française sont réservés à la société France Caraïbes Mobiles pour la fourniture du service GSM DOM 2.

**Article 2** – La société France Caraïbes Mobiles acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Télécontinent S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert